

	<h2 style="color: blue;">IMPULSION ENVIRONNEMENT</h2>	
	Thème : Economie	
	Objectif stratégique	Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante
	Mission	Accompagner les filières, projets et acteurs du développement économique y compris à l'international
	Territoire	Normandie
	Type d'aide	Prêt à taux zéro / Subvention

Le présent règlement modifie et remplace le règlement Impulsion Environnement adopté en date du 16 décembre 2019. Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

OBJECTIFS

Ce dispositif a pour but de favoriser et soutenir les programmes d'investissements corporels et incorporels des entreprises normandes se rapportant à la maîtrise des impacts environnementaux, à l'économie circulaire, à l'écoconception et à la décarbonation énergétique.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les entreprises ciblées sont les TPE, PME, ETI et GE dont la majeure partie de leur activité (pourcentage du chiffre d'affaires) est réalisée avec des clients professionnels. Les entreprises réalisant la majorité de leur chiffre d'affaires avec des particuliers sont également éligibles à la condition d'avoir une activité nationale ou internationale, ainsi que les entreprises touristiques. Ces entreprises doivent au moins avoir un établissement en Normandie, être inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM).

Les entreprises visées relèvent des secteurs de l'industrie, des services à l'industrie (informatique, numérique, logistique), des activités manufacturières, de l'agroalimentaire hors annexe 1 du Traité de Rome, du commerce de gros.

Ne sont pas éligibles à l'aide, les exploitations agricoles, les associations à but non commercial, les organismes publics, les sociétés d'économies mixtes et les promoteurs immobilier.

Les potentielles aides ne pourront être sollicitées que par les sociétés d'exploitation mettant en œuvre l'investissement faisant l'objet de la demande (les projets portés par des tiers investisseurs ne pourront être accompagnés par le présent dispositif).

Critères d'éligibilité

Les entreprises candidates sont éligibles aux conditions suivantes :

- avoir une situation financière saine,
- être à jour des obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables (et notamment environnementales),
- faire preuve de leur capacité à mener à bien le projet (capacité financière, équipe projet, ...).

Domaines d'intervention

La mobilisation de l'impulsion environnement n'a pas la vocation de financer des investissements récurrents, elle vise à appuyer les entreprises dans leur transition écologique et énergétique, en particulier dans les domaines suivants

- Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE/FR ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE/FR.
- Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'UE/FR.
- Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétiques et d'économie d'énergie.
- Aides à l'investissement en faveur de la cogénération à haut rendement.
- Aides à l'investissement en faveur de la production d'énergie renouvelables.
- Aides à l'investissement en faveur du recyclage, du réemploi des déchets et de l'économie de matières premières.
- Aides à l'investissement sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Aides aux audits préparatoires aux investissements précités ou aux études environnementales non réglementaires.

Montant et modalités de l'aide

L'attribution de l'aide est conditionnée par l'étude des externalités environnementales de l'investissement envisagé par un comité mensuel rassemblant l'ADEME, la Région et l'ADN afin de s'assurer de la pertinence du projet et de sa cohérence avec les enjeux et objectifs des schémas régionaux concernant la protection de l'environnement.

Pour les projets hors méthanisation, hydrogène et photovoltaïque, l'aide prend la forme d'un prêt à taux zéro sans garantie. Le taux d'intervention servant à calculer le montant de l'aide sera modulable en fonction de l'impact structurant du projet pour le territoire et au maximum égal à 35 % de l'assiette éligible (définition à la fin du document). Cette assiette éligible doit être de 50 000 € HT minimum.

- Les prêts à taux zéro inférieurs à 37 500 € pourront bénéficier d'un différé de remboursement de 1 an et d'un remboursement sur une période de 2 ans à l'issue du différé.
- Les prêts à taux zéro supérieurs ou égal à 37 500 € pourront bénéficier d'un différé de remboursement allant jusqu'à deux ans et un remboursement sur une période allant jusqu'à 5 ans à l'issue du différé.

De plus, en fonction du caractère stratégique de l'opération et des gains environnementaux liés au projet, une bonification de 0 à 10 % pourra être versée sous forme de subvention (calculée sur la base de l'assiette des dépenses éligibles retenue) et plafonnée à 100 000 €.

Les prestations externes liées aux études environnementales, hors certifications et obligations réglementaires, incluses dans un projet d'investissement sont éligibles à une subvention pouvant représenter jusqu'à 50 % du montant éligible HT (La subvention liée au financement d'études sera comprise dans les 100 000€ de subvention maximum par dossier).

Les études liées à la faisabilité, au choix technologique et au dimensionnement des investissements pourront entrer dans le calcul du montant des dépenses éligibles du dossier lié à l'investissement dès lors que l'entreprise aura officiellement fait part de son projet à la Région en amont de la mise en œuvre des études.

Le montant de l'aide régionale sera plafonné, en valeur nominale, d'une part au niveau des fonds propres et quasi fonds propres de l'entreprise aidée, et d'autre part à hauteur d'un montant maximum de 1 M€ en valeur absolue (Prêt + Subvention éventuelle).

Pour les projets photovoltaïques dont l'énergie produite est autoconsommée à 100 % et dont la puissance est inférieure à 500 kWc (hors CRE), l'aide prend la forme d'une subvention plafonnée à 50 000 €.

Le taux d'intervention est fixé à 25 % maximum de l'assiette éligible.

L'assiette éligible minimum reste la même que pour les autres projets, à savoir 50 000 € HT.

Pour les projets méthanisation, l'aide prend la forme d'un prêt à taux zéro plafonné à 300 000 €. Aucune bonification en subvention ne peut être versée pour ces projets.

Le taux d'intervention est fixé à 10 % maximum de l'assiette éligible.

L'assiette éligible minimale est de 300 000 € HT et devra s'adosser à un projet reprenant les préconisations de l'ADEME (annexe à la fin du document).

Le prêt à taux zéro pourra bénéficier d'un différé de remboursement allant jusqu'à deux ans et un remboursement sur une période allant jusqu'à 5 ans à l'issue du différé.

Pour les projets hydrogène (investissements dans du matériel de production d'hydrogène décarboné ou d'investissements permettant son usage), l'aide prend la forme d'un prêt à taux zéro et/ou d'une subvention dans une limite de 40% de l'assiette éligible.

Le prêt à taux zéro pourra bénéficier d'un différé de remboursement allant jusqu'à deux ans et un remboursement sur une période allant jusqu'à 5 ans à l'issue du différé.

Le montant de l'aide régionale sera plafonné, en valeur nominale, d'une part au niveau des fonds propres et quasi fonds propres de l'entreprise aidée, et d'autre part à hauteur d'un montant maximum de 1 M € en valeur absolue (Prêt + Subvention éventuelle).

Cumul des aides

Dans les limites de la réglementation communautaire applicable, la Région pourra limiter le cumul de cette aide avec celles apportées dans le cadre d'appels à projet nationaux, en fonction des caractéristiques de ceux-ci.

L'accompagnement des projets via la présente aide pourra se faire en co-intervention de l'ADEME dans la limite des plafonds d'intervention du règlement d'application SA.40264.

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

L'entreprise doit déposer sa demande d'aide au titre de l'Impulsion Environnement en contactant l'Agence de Développement pour la Normandie (AD Normandie), et en tout état de cause avant le démarrage du projet. Tous les dossiers seront instruits par l'AD Normandie, puis seront proposés à l'approbation de la Commission Permanente de la Région Normandie.

MODALITES DE PAIEMENT

Le prêt pourra être versé en une ou plusieurs tranches en fonctions du calendrier des opérations.

Dans le cas où tout ou partie de l'aide est versée sous forme de subvention, elle sera versée de la manière suivante :

- Versement d'une avance de 40 % du montant de la subvention après signature de la convention ;
- Versement du solde sur présentation d'un récapitulatif des dépenses certifiées acquittées par l'expert-comptable de l'entreprise, d'un compte rendu précis des résultats du projet et selon les modalités de la convention.

Dans le cas des opérations financées par crédit-bail, les pièces justificatives nécessaires au versement du solde de la subvention seront : le contrat de crédit-bail signé, une attestation d'engagement du dirigeant à acquérir le bien et la copie du certificat de livraison du bien par le fournisseur.

Si le montant de la subvention calculée au prorata des dépenses est inférieur au montant de l'acompte versé, un titre de recettes sera émis à l'encontre de l'entreprise bénéficiaire pour le montant trop perçu.

PARTENAIRES DE LA REGION

Agence de Développement pour la Normandie

EN SAVOIR PLUS

Décisions fondatrices : Adopté à l'Assemblée Plénière du 03 avril 2017, modifié par l'Assemblée Plénière du 18 décembre 2017, la Commission Permanente du 16 décembre 2019 et la Commission Permanente du 24 janvier 2022.

Cadre réglementaire :

Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009 ;

Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Régime Cadre exempté de notification n° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023

Définitions selon l'annexe I du RGE

Petite entreprise : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Entreprise Moyenne : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Au sens de la réglementation européenne, une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande entreprise.

Assiette éligible : Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'UE ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE.

Ils sont déterminés comme suit :

- si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;
- dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

Contacts :

Direction / Service : AD Normandie
Téléphone (secrétariat) : 02.31.53.34.40

Annexe dossier Méthanisation

Cahier des charges issu de l'Appel à Projets ADEME 2022

1.1- Critères d'éligibilité des projets

Les installations de production proposées par les candidats doivent respecter à minima toutes les lois et normes en vigueur. Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel à projets ne le dispensera pas d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

A ce titre, la cohérence entre le dossier de demande d'aide présenté à l'ADEME et la Région et les dossiers réglementaires présentés à l'autorité environnementale est un critère d'éligibilité.

En plus du respect de la réglementation, les projets ne respectant pas l'un des critères d'éligibilité présentés ci-après, seront exclus du présent appel à projets.

2.2.1. Impact sur les pratiques agricoles

L'agriculture est reconnue comme pouvant jouer un rôle crucial dans la lutte contre le changement climatique, grâce notamment au stockage de carbone dans les sols. Les pratiques qui accompagnent l'introduction d'un méthaniseur sur une exploitation ou un territoire doivent ainsi favoriser ce stockage de carbone dans les sols agricoles.

De façon générale, l'ADEME sera attentive à ce que les projets de méthanisation s'inscrivent dans une dynamique de transition énergétique et agroécologique à l'échelle de l'exploitation ou des exploitations, et n'implique pas d'intensification des pratiques agricoles.

Les projets doivent ainsi favoriser :

- La préservation de la qualité des sols (fertilité, activité biologique, etc.) ;
- Le stockage de carbone ;
- La qualité des eaux ;
- La qualité de l'air ;
- La préservation de la biodiversité.

- **Assolement** : Le projet de méthanisation ne doit pas avoir pour conséquence la baisse des surfaces en prairies, en particulier les prairies permanentes, en raison de l'impact sur le déstockage de carbone. Les projets permettant le maintien, voire la hausse de ces surfaces seront privilégiés.
- **Elevage** :
 - o Le projet de méthanisation ne devra pas être à l'origine d'une modification des pratiques d'élevage actuelles vers une intensification (exemple : transformation bœuf → taurillons) et ne devra pas donner lieu à la création d'élevages intensifs hors-sol pour les exploitations liées au projet.
 - o De plus, le projet ne devra pas induire une baisse d'autonomie alimentaire de/des élevage(s).

2.2.2. L'approvisionnement en substrats

- **Sécurisation du gisement** : Plus de 50 % du potentiel énergétique de l'approvisionnement en substrat doit être maîtrisé. Par maîtrisé, est entendu que le porteur du projet soit en possession du substrat, ou qu'il y ait une participation au capital du projet par l'entreprise détentrice du substrat, ou qu'un contrat soit signé pour une durée minimale de 10 ans.

Remarque : Dans la mesure où il est parfois difficile d'obtenir des contrats d'approvisionnement pour certaines matières, de nombreux porteurs consolident leurs plans d'approvisionnement par des cultures énergétiques tout en restant ouvert à d'autres intrants. Pour expliciter cela, il est demandé au porteur de projet de présenter plusieurs scénarios d'approvisionnement notamment un scénario au plus près de ce que souhaite le porteur et un scénario sécurisé pouvant faire appel aux cultures. Il appartient au porteur d'apporter toutes les précisions nécessaires pour crédibiliser les 2 scénarii.

- **Rayon d'approvisionnement** : 90 % des tonnages des substrats ont un rayon d'approvisionnement inférieur à 40 km.
- **CIVE et Cultures dédiées** :

- Un taux maximum de CIVE et cultures dédiées conseillé de 50 % en tonnage
 - Un taux de cultures énergétiques principales inférieur à 15 % en tonnage (réglementation).
 - Le porteur du projet s'engage à ne pas avoir recours à l'irrigation pour les CIVES et les cultures dédiées ou à limiter à défaut son usage pour la seule sécurisation de la levée des plantes en condition hydriques limitantes (un unique « tour d'eau »).
 - Le porteur de projet s'engage à conduire ses CIVE sans engrais minéral ni traitement phytosanitaire, seule l'utilisation du digestat ou d'un autre effluent organique est autorisée sous réserve du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de la parcelle.
- **Analyse des substrats** : Une analyse quantitative et qualitative des substrats, ne portant pas uniquement sur la bibliographie, doit avoir été réalisée. La méthodologie retenue est décrite notamment pour l'évaluation du potentiel méthanogène annoncé (exemple : analyses BMP ou analyses MS/MO...).
 - **Non concurrence de valorisation des intrants** : Les intrants retenus pour le projet ne doivent pas faire déjà l'objet d'une autre valorisation locale pertinente du point de vue environnemental. En effet, le développement des projets de méthanisation en Normandie ne doit pas se faire au détriment de filières de valorisation existantes performantes sur le plan environnemental (autre installation de méthanisation, compostage, alimentation animale, ...). La priorité sera accordée aux projets traitant des déchets allant auparavant en décharge, incinération ou épandage (Objectif de prévenir tout conflit d'usage avec les projets et activités de sa région ou des régions avoisinantes)

2.2.3. *Le process*

- **Stockage du digestat** : Les stockages des digestats bruts et liquides devront être couverts. Cette mesure permet de réduire l'un des principaux postes d'émission des gaz à effet de serre produits par une unité de méthanisation.
- **Mise en place d'outils de comptage obligatoire et fonctionnelle** : débitmètre pour mesurer le biogaz produit et dans le cas d'une cogénération, compteur de chaleur pour mesurer la chaleur valorisée hors du process de méthanisation.
- **Mise en place d'un outil de destruction automatique du biogaz** : Ex : torchère à déclenchement automatique. Pour les projets de microméthanisation (cogénération d'une puissance inférieure à 80 kWe, ou équivalent), en fonction de l'impact financier de cet équipement, des solutions moins coûteuses pourront être proposées.

2.2.4. *Valorisation des digestats*

- **Matériel d'épandage** : Utilisation de matériel permettant l'enfouissement des digestats lors de leur épandage. A défaut, pour des raisons technico-économiques à préciser et à justifier sur le plan environnemental par le porteur du projet, l'utilisation d'une rampe à pendillard ou d'autres technologies pourront être acceptées.

L'ADEME et la Région recommandent aux porteurs de projets de privilégier si possible l'épandage sans tonne pour limiter le tassement du sol.

- **Pratique de fertilisation** : Le porteur de projet devra présenter clairement l'évolution de la pratique de fertilisation organique entre la gestion des effluents bruts et l'utilisation du digestat.

Une évolution des pratiques de fertilisation entre la gestion d'effluents bruts et la gestion d'un digestat est nécessaire pour éviter les risques de lessivage de l'azote par une non adaptation entre période d'apport et utilisation par la plante. Il est également connu que l'apport de digestat sur des sols tassés, en trop grande quantité par rapport aux besoins risque d'engendrer des phases de dénitrification/nitrification avec manque d'oxygène aboutissant à l'émission de protoxyde d'azote qui dispose d'un pouvoir de réchauffement global 298 fois supérieur au CO2.

2.2.5. Performance de la valorisation énergétique

- Le taux annuel d'énergie valorisée doit être au minimum de :
 - 50 % pour la cogénération
 - 75 % pour une chaudière et l'injection
- Fonctionnement minimum de la cogénération de 7 800 h /an

L'efficacité énergétique est évaluée par l'indicateur dont la formule de calcul est présentée ci-dessous :

$$\text{Taux d'énergie valorisée} = \frac{\text{Energie valorisée (électrique, chaleur, biométhane injecté)}}{\text{Energie primaire du biogaz produit}}$$

Dans l'énergie valorisée, les postes de consommation d'énergie inclus sont les besoins de chaleur d'un process d'hygiénisation, ainsi que les besoins de chaleur qui se substituent à l'énergie fossile ou fissile. En revanche, les postes de consommation d'énergie à retirer de l'énergie valorisée sont les suivants :

- *le chauffage du digesteur,*
- *la consommation électrique (digesteur et épuration du biogaz),*
- *et le séchage de digestat.)*

2.2.6. Concertation et acceptabilité des projets

Les projets présentés doivent avoir établi leur stratégie de concertation et communication qu'ils prévoient de faire autour de l'unité de méthanisation. Les porteurs de projets présenteront en particulier leur stratégie de communication vis-à-vis des riverains et des élus locaux.

Le guide « Informer et dialoguer autour d'un projet de méthanisation » (Guide de bonnes pratiques à l'intention des agriculteurs) explique comment analyser la situation, contexte unique de votre projet, et propose une série d'outils et méthodes pour informer et dialoguer. Il présente également des ressources pour accompagner les porteurs de projet et une série de fiches de retours d'expérience. Le fait d'informer et la capacité de dialoguer peuvent contribuer à faire comprendre votre démarche aux nombreux acteurs locaux.

Lien internet vers le guide : www.ademe.fr/informer-dialoguer-autour-dun-projet-methanisation